

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 01 38

Date : Le 13 mars 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 25 août 2004, par l'entremise de M^e Angela Todaro de la firme d'avocats Toulet & Associés, le demandeur s'adresse à la Ville de Montréal (l'Organisme) afin d'obtenir une copie d'un rapport de police portant le n^o 42-040820-019.

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (la Loi sur l'accès).

[2] Le 22 septembre 2004, M^e Suzanne Bousquet, chef du Service des affaires juridiques et responsable de l'accès aux documents pour l'Organisme, transmet à M^e Todaro un accusé de réception. Le 7 octobre suivant, elle l'informe qu'un délai additionnel lui est nécessaire pour le traitement de la demande.

[3] Le 30 novembre 2004, l'Organisme refuse de communiquer au demandeur une copie du document recherché, invoquant à cet effet l'article 28 de la Loi sur l'accès.

[4] Le 23 décembre 2004, M^e Todaro sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que celle-ci révise la décision de l'Organisme.

[5] Cependant, le 29 novembre 2005, M^e Todaro transmet à la Commission une copie conforme d'une déclaration des procureurs du demandeur afin de cesser de représenter celui-ci dans la présente cause. À cette procédure est annexé un rapport de l'huissier démontrant son incapacité à la signifier au demandeur, celui-ci ayant déménagé.

DÉCISION

[6] Le 27 octobre 2005, la Commission communique aux parties un avis de convocation indiquant à celles-ci que l'audience de la présente cause se tiendra le 23 janvier 2006 aux endroit et heure indiqués.

[7] À la date de l'audience, M^e Paul Quézel, avocat de l'Organisme, est présent. Le demandeur, pour sa part, est absent, et ce, sans avoir préalablement fourni quelque motif à la Commission.

[8] Par ailleurs, la Commission prend note de la déclaration des anciens procureurs du demandeur qui n'ont pu faire signifier cette procédure à celui-ci, le rapport de l'huissier, daté du 10 novembre 2005, ayant démontré qu'il a déménagé. Le demandeur n'a pas fourni au personnel de la Commission sa nouvelle adresse.

[9] En fonction du pouvoir discrétionnaire que le législateur confère à la Commission selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, celle-ci considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence du demandeur à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Paul Quézel
Procureur de l'Organisme